No 5
FRC.1.2237

CORPS LÉGISLATIF.

Case
FRC
14494

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR BERGIER,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Sur la compétence des tribunaux qui doivent juger les procès criminels commencés avant l'institution des jurés.

Séance du 14 pluviôse an 6.

Réimprimé par arrêté du Conseil.

CITOYENS COLLÈGUES,

Un référé du tribunal civil du département de la Seine, renvoyé à la commission dont je suis l'organe, présente à régler la compétence des tribunaux qui doivent juger les procès criminels *commencés avant l'institution de la procédure par jurés.*

THE NEWBERRY LIBRARY

Ces procès, qui sont en quelque sorte hors des attributions constitutionnelles des tribunaux *actuels*, seront-ils jugés par les tribunaux *civils* ou par les tribunaux *criminels* de département? Pour prononcer avec sagesse sur cette question principale, & sur les questions subordonnées qui en naissent, il faut se rappeler l'état de la législation sur cette partie de l'ordre public. Le voici :

Lors de la suppression des parlemens & des autres cours & juridictions de l'ancien régime, remplacés par les tribunaux de district, qui ont été remplacés à leur tour par les tribunaux civils de département, la connoissance des *matières criminelles* entra *provisoirement* dans les attributions des tribunaux de district, *en attendant le prochain établissement de la procédure criminelle par jurés.* Ce sont les expressions d'une loi réglementaire du 19 octobre 1790, sur le décret du 12. En conséquence, cette loi régla, 1°. la procédure qui devoit être tenue provisoirement dans l'instruction des *procès criminels* que les tribunaux de district auroient à juger; 2°. la dévolution des jugemens des procès déja commencés, & pendans en première instance ou sur appel aux tribunaux supprimés; 3°. la dévolution de l'appel des jugemens qui seroient rendus en première instance par les tribunaux de district dans ces matières.

A cet ordre de choses, uniquement provisoire, succéda enfin l'établissement de l'instruction par jurés, & des tribunaux criminels de département, par les lois de septembre 1791. L'installation de ces nouveaux tribunaux n'eut cependant lieu que dans le mois de janvier suivant 1792. A cette dernière époque, les tribunaux civils de district étoient saisis d'une multitude de procès criminels, la plupart commencés sous l'ancien régime; il falloit une loi transitoire qui réglât le passage de cet ordre de choses à un ordre nouveau : cette loi fut rendue le 18 janvier 1792. Elle porte, à l'article VII, « que toutes les plaintes ou accusa-» tions suivies d'informations antérieures à l'époque de

» l'installation des tribunaux criminels, seront jugées par les » tribunaux qui s'en trouvoient saisis, soit en première » instance, soit par appel, & que l'instruction de la procé- » dure sera continuée suivant les lois qui ont précédé » l'institution des jurés. »

Tel étoit l'état de la législation relativement à cette partie intéressante de l'ordre judiciaire, lorsque la constitution de l'an 3 a paru. Alors les tribunaux de district se sont éclipsés; des tribunaux *civils* de département les remplacent: mais la belle institution de l'instruction par jurés, en matière criminelle, n'a pas souffert la même éclipse; au contraire, la constitution l'a consacrée de nouveau, & avec elle l'établissement des tribunaux criminels de département. Le code des délits & des peines, publié bientôt après, en a complété l'organisation: ainsi, dans l'ordre judiciaire *actuel*, la justice criminelle a ses tribunaux & ses ministres particuliers, comme elle les avoit déja depuis le mois de janvier 1792.

Mais la compétence des nouveaux tribunaux criminels s'étend-elle aux procès déja commencés avant l'établissement de la procédure par jurés, instruits par information, récolement & confrontation, & restés indécis? Telle est la question dont le tribunal de la Seine vous demande la solution.

Le doute prend sa source dans les articles 237 & 238 de la constitution, & plus encore dans l'article 301 du code des délits & des peines.

L'article 237 de la constitution porte en effet: « Qu'en « matière de délits, emportant peine afflictive ou infamante, » *nulle personne ne peut être jugée que sur une accusation* » *admise par les jurés.* »

L'article 238 ajoute: « Un premier jury déclare si l'accu- » sation doit être admise ou rejetée. Le *fait* est reconnu par » un *second* jury; & *la peine* déterminée par la loi *est appli-* » *quée par des tribunaux criminels.* »

L'article 301 du code des délits & des peines précise davantage ces dispositions constitutionnelles; il y est dit: « Nul

» ne peut, pour délit emportant peine afflictive ou infa-
» mante, être poursuivi *devant le tribunal criminel*, & jugé
» que sur une accusation légalement reçue par un jury. »

L'ensemble de ces trois textes ne permet pas de douter que les nouveaux tribunaux criminels sont *uniquement* établis pour appliquer la *peine*, après que le jury a prononcé sur la *culpabilité*; que le jugement de la culpabilité ne peut jamais être de leur ressort, & que leur ministère n'est applicable qu'au seul cas où l'instruction par jurés est intervenue.

De là résulte leur incompétence constitutionnelle, pour prononcer sur l'instruction par information, récolement & confrontation de l'ancien régime; car dans les jugemens rendus sur une pareille instruction, les tribunaux prononcent à la fois, & sur le *fait de la culpabilité*, & sur *l'application de la peine*.

Il n'y auroit donc qu'un seul moyen de rendre les nouveaux tribunaux criminels compétens pour prononcer sur les délits anciens; ce seroit d'*anéantir* l'instruction faite sur ces délits dans les anciennes formes, & de la *recommencer* suivant les formes nouvelles de la procédure par jurés. Mais un pareil expédient donneroit à la loi sur le passé un effet *rétroactif* que la constitution condamne dans toutes les lois criminelles ou civiles, par l'article 14 de la déclaration des droits.

D'ailleurs, éteindre une instruction faite suivant les formes établies par la loi lorsqu'elle a eu lieu, ce seroit non seulement violer tous les principes, mais encore décréter l'impunité des coupables dans tous les cas où les preuves seroient dépéries par le laps de temps: loin de nous une pareille immoralité.

On a proposé un parti mitoyen en quelque sorte: est-il plus admissible? Il consisteroit à faire rétrograder la marche de la procédure jusqu'à l'acte d'accusation, sans cependant anéantir les informations, ni rien diminuer de leur influence. Dans ce système, toute procédure instruite suivant

les anciennes formes, & non terminée, seroit portée devant *un jury d'accusation* : les charges & informations seroient lues aux jurés, & ils prononceroient, d'après cette lecture, s'il y a lieu ou non à accusation.

S'ils rejetoient l'accusation, tout seroit fini : s'ils l'admettoient, on procéderoit, suivant les nouvelles formes, devant *un jury de jugement ;* les charges & informations seroient encore mises sous les yeux des jurés ; les débats seroient ouverts sur la lecture qui en seroit faite, & sur l'audition, soit des nouveaux témoins qui pourroient être administrés, soit des témoins déja entendus, s'ils n'étoient ni décédés ni absens Le *jury* prononceroit, d'après sa conviction, sur la *culpabilité*, & le tribunal criminel appliqueroit la peine.

Ce système est séduisant sans doute, & ce n'est qu'à regret que la commission dont je suis l'organe, s'est vue forcée de le repousser pour tous les cas où il y a déja eu *un réglement à l'extraordinaire* prononcé par les anciens tribunaux, &, à plus forte raison, pour les cas où il y a eu un jugement définitif du premier degré de juridiction.

Combien ne nous eût-il pas été doux de voir également placés sous la sauve-garde tutélaire de l'instruction par jurés & les prévenus de crimes, contre lesquels il n'avoit pas été commencé d'instruction selon les formes anciennes, lorsque la France reçut le bienfait de l'institution des jurés, & ceux dont le sort n'est pas encore décidé par un jugement sans appel, quoiqu'il y ait eu une procédure instruite contre eux !

Mais le législateur peut-il toujours, à son gré, s'abandonner aux élans de son cœur ? Maître absolu de la loi pour l'avenir, n'est-il pas enchaîné par elle pour le passé ?

« Aucune loi, ni criminelle ni civile, ne peut avoir d'effet » rétroactif » ; c'est la constitution qui parle, ou plutôt la déclaration des droits, qui en est la base.

L'institution des *jurés*, quelque sublime qu'elle soit, pouvoit-elle forcer cette barrière, & rétroagir sur le passé ?

Législateurs, amis de l'ordre, vous devant qui toutes les considérations se taisent quand la constitution parle, vous n'hésiterez pas à répondre : Non, elle ne le pouvoit pas.

L'Assemblée législative vous donna l'exemple de ce respect pour le passé par la loi du 18 janvier 1792 ; elle prononça impérieusement que l'instruction par *jurés* qui venoit d'être établie, ne seroit point appliquée aux procès sur lesquels il n'y avoit pas encore eu d'information ; mais elle voulut que ceux sur lesquels il y auroit eu information, continuassent d'être instruits & jugés *conformément aux lois antérieures* par les tribunaux qui en étoient saisis, c'est-à-dire, par les tribunaux de district.

Sans doute cette loi alla trop loin, lorsqu'elle n'exigea qu'une *simple information*, pour exclure l'instruction par *jurés* ; car l'information ni le décret n'étoient point une mise légale en accusation. L'instruction criminelle ne commençoit, à proprement parler, qu'au réglement *à l'extraordinaire*. Les informations ne prenoient de consistance & de crédibilité que par le récolement & la confrontation ; jusques-là elles ne servoient, comme aujourd'hui, que de renseignemens & de mémoires. Porter devant un *jury* d'accusation les plaintes non suivies de réglement à l'extraordinaire avant l'établissement des *jurés*, ce n'étoit donc pas rétroagir ; & l'on peut dire que la loi du 18 janvier 1792, qui en disposa autrement, avoit poussé trop loin la déférence pour les lois antérieures.

Votre commission ne voit donc aucun inconvénient à renvoyer devant un *jury* d'accusation les plaintes rendues avant l'établissement des *jurés*, qui n'auront pas été réglées à l'extraordinaire par les tribunaux, quoiqu'il y ait eu information & décret.

Mais s'il y a eu réglement à l'extraordinaire, récolement, confrontation ; encore plus, s'il est intervenu jugement définitif de première instance suivi d'appel, tout change de face.

1°. Le réglement à l'extraordinaire est une véritable

miſe en accuſation prononcée par jugement ; il ne ſauroit donc être queſtion de renvoyer à un *jury* pour décider s'il y a lieu ou non à accuſation dans ce cas ; c'eſt choſe déja jugée.

2°. Les informations *récolées* ont acquis l'autorité de la preuve *légale :* il n'eſt donc pas au pouvoir du Corps légiſlatif d'en détruire l'autorité, & de faire dépendre l'abſolution ou la condamnation du prévenu d'un ordre de preuves différent & nouveau ; car ce ſeroit *rétroagir.*

Enfin l'appel eſt la ſeule voie de recours ouverte par les lois contre les jugemens définitifs, lorſqu'il y en a eu. Leur réviſion ne ſauroit donc être renvoyée à un *jury* qui n'eſt pas un tribunal d'appel.

Ne parlons donc plus de faire rétrograder un prévenu, du dernier degré de la procédure au premier, en marchant ſur les ruines de toute l'inſtruction intermédiaire ; impoſſible d'appliquer l'inſtruction par *jurés* dans ce cas ; impoſſible conſéquemment de déférer le jugement de ces procès arriérés de l'ancien régime aux tribunaux criminels actuels, uniquement inſtitués pour prononcer ſur l'inſtruction par *jurés.* Qui les jugera donc ? ce ſera néceſſairement les tribunaux qui remplacent ceux de diſtrict, qui en étoient ſaiſis lors de leur ſuppreſſion : conſéquemment ce ſera les tribunaux civils de département ; car la loi du 19 vendémiaire an 4, article , les a inveſtis de la connoiſſance de toutes les affaires pendantes aux tribunaux de diſtrict, & reſtées indéciſes.

Et qu'on ne ſoit pas choqué de voir les juges des tribunaux civils prononcer ainſi ſur des procès criminels : dans tous les temps les juges établis pour le *civil* ont fait le ſervice au criminel ; & encore aujourd'hui les tribunaux criminels ne ſont-ils pas compoſés en preſque totalité des juges du tribunal civil qui y font le ſervice à tour de rôle ?

Ce ſeroit auſſi à tort qu'on s'apitoieroit ſérieuſement ſur les dangers imaginaires auxquels ſera expoſée l'inno-

cence, si elle est privée des avantages de l'instruction par *jurés*.

Des déclamations exagérées pourront la présenter prête à succomber sous la hache des inquisitions ténébreuses de l'ancien régime; mais vous ne vous laisserez pas séduire par ces prestiges, lorsque vous vous rappellerez les sages précautions que prit l'Assemblée constituante dès l'aurore de la révolution, pour rassurer les prévenus.

Elle établit la *publicité* de la procédure par son décret des 8 & 9 octobre 1789, & ne laissa plus subsister pour l'avenir aucun acte ténébreux.

Ainsi elle exigea la *présence* de deux citoyens notables à la reception des plaintes, à la rédaction des procès-verbaux des corps de délit, à l'audition des témoins, au rapport des informations, à la prononciation des décrets.

Ainsi elle voulut qu'aussitôt que le prévenu seroit arrêté ou paroîtroit, copie entière de la procédure lui fût délivrée; qu'il se choisît des conseils, que la suite de l'instruction fût faite en sa présence, & contradictoirement avec lui.

Depuis cette régénération, aucun décret n'a pu être donné que par trois juges; le même nombre de juges au moins a été nécessaire pour le réglement de la procédure à l'extraordinaire.

Depuis la même époque, c'est à l'audience publique des tribunaux que les rapports des procès-verbaux doivent être faits, les conclusions du ministère public données, les derniers interrogatoires subis, & les jugémens prononcés.

Aucune condamnation à peine afflictive ou infamante ne peut intervenir qu'aux deux tiers des voix, & la condamnation à mort être prononcée en dernier ressort que par dix juges & aux quatre cinquièmes des voix.

Avec une telle garantie accordée à l'innocence, qu'avons-nous à craindre pour elle dans les jugemens qui seront rendus, sans l'intervention des jurés, sur les procédures instruites avant leur établissement?

Nous n'avons pas davantage à craindre de blesser la cons-

titution. Elle dit, il eſt vrai, à l'article 237, « qu'en matière » de délits emportant peine afflictive ou infamante, nulle » perſonne ne peut être jugée que ſur une accuſation ad- » miſe par les jurés ». Mais elle avoit d'abord établi en règle générale, à l'article 14 de la déclaration des droits, qu'aucune loi ni criminelle ni civile ne peut avoir d'effet rétroactif. Il faut concilier ces deux textes, les expliquer l'un par l'autre; & leur rapprochement nous conduit à la conſéquence, que la diſpoſition de l'article 237 ne ſe reporte point ſur le *paſſé*, & ne doit ſervir de règle que pour le jugement des prévenus mis en accuſation depuis l'établiſſement du nouvel ordre de choſes

Enfin il reſte encore une difficulté à réſoudre. Les articles 9 & 10 du code des délits & des peines la font naître. L'article 9 porte qu'il ne peut être intenté aucune action publique ni civile pour raiſon d'un délit, après trois années revolues, à compter du jour où l'exiſtence en a été légalement conſtatée, lorſque, dans l'intervalle, il n'a été fait aucunes pourſuites.

Et l'article 11, « *Que* ſi, dans les trois ans, il a été com- » mencé des pourſuites, ſoit criminelles, ſoit civiles, à raiſon » d'un délit, l'une & l'autre actions durent ſix ans, à compter » pareillement du jour où l'exiſtence du délit a été connue » & légalement conſtatée; & *qu'après* cet intervalle nul ne » peut être recherché ſi, dans l'intervalle, il n'a pas été con- » damné par défaut ou contumace. »

La ſubtilité s'exerce ſur ce texte, & en conclut que toutes les pourſuites faites ſur des délits commis & conſtatés avant l'établiſſement des jurés, qui remonte déja à ſix années, ſont éteintes par la preſcription, ainſi que les délits qui y ont donné lieu.

S'il en étoit ainſi, il ſeroit fort inutile de diſcuter la compétence des tribunaux qui ont à prononcer ſur cette claſſe de procès criminels, puiſque la preſcription les auroit tous éteints; mais votre commiſſion n'a pas cru le texte précité ſuſceptible d'une interprétation ſi tranchante. Ce ne peut

être en effet que *pour l'avenir*; que le code des délits & des peines du 3 brumaire an 4 a introduit la prescription de six ans, à compter de la connoissance du délit, nonobstant les poursuites faites dans l'intervalle; car cette prescription nouvelle est une grande innovation à l'ordre de choses précédemment établi: or, aucune innovation ne peut reporter ses effets en arrière. Que l'on fasse courir la prescription de six ans du jour du délit commis, nonobstant les poursuites, lorsqu'il sera postérieur au code du 3 brumaire an 4, qui le premier l'a établie, à la bonne heure; mais que l'on veuille faire remonter le commencement de la prescription à plusieurs années avant la date de la loi, pour l'appliquer aux délits antérieurs sur lesquels il y avoit eu des poursuites commencées, c'est proposer de donner à cette loi un effet *rétroactif* évidemment inconstitutionnel. Loin de nous un pareil écart! Admettons la prescription de six ans, à dater de la publication de la loi du 3 brumaire an 4, pour les délits de date antérieure; nous le pouvons sans *rétroagir*, & nous le devons afin de ne pas perpétuer des vengeances éternelles: mais bornons-nous là, & laissons les citoyens lésés profiter des trois années utiles qui leur resteront encore pour l'exercice de leurs actions civiles & criminelles, dont il seroit d'autant plus injuste de les déclarer déchus dès à présent, que ce n'est pas leur faute si les procès commencés avant l'institution des jurés ne sont pas terminés puisqu'ils ont été dans l'impossibilité de les faire juger, par l'incertitude des tribunaux sur leur compétence.

Telles sont les considérations qui ont dicté à votre commission le projet de résolution que je viens vous soumettre.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'on ne sauroit trop se hâter de lever les doutes qui suspendent l'action des tribunaux dans l'application des lois criminelles,

Déclare qu'il y a urgence, & résout ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les procès criminels commencés avant l'instruction par jurés, sur lesquels il y a eu réglement *à l'extraordinaire* légalement prononcé, & qui restent encore indécis, seront instruits & jugés par les tribunaux civils de département, remplaçant les tribunaux civils de district, auxquels la connoissance desdits procès avoit été attribuée par les lois des 19 octobre 1790 & 18 janvier 1792.

II.

L'instruction desdits procès sera continuée, & les jugemens à intervenir seront rendus suivant les formes anciennes & conformément à ce qui est prescrit à ce sujet par les lois des 8 & 9 octobre 1789, 19 octobre 1790 & 18 janvier 1792.

III.

L'appel des jugemens rendus ou à rendre en cette matière par les tribunaux civils de département sera porté à l'un des tribunaux de département, désigné pour recevoir en matière civile les appels de celui qui aura rendu le jugement, & le choix en sera fait ainsi qu'il est réglé en pareil cas par la loi précitée du 19 octobre 1790.

IV.

Les procès criminels pendans par appel aux tribunaux supprimés, & restés indécis, seront jugés en dernier ressort par le tribunal civil de département remplaçant les tribunaux supprimés qui en étoient saisis, ou réputés saisis, en conséquence des dispositions de l'article VIII de ladite loi du 19 octobre 1790.

V.

Les fonctions d'accusateur public seront remplies, dans ces procès, par l'un des juges du tribunal, qui sera commis

à cet effet par la section du tribunal où le procès sera porté.

VI.

Les procès criminels commencés avant l'institution des jurés, dans lesquels il n'a point encore été prononcé de réglement *à l'extraordinaire*, seront instruits suivant les formes établies par le code des délits & des peines du 3 vendémiaire an 4, & en conséquence les plaintes, charges & informations seront remises au directeur du jury d'accusation du lieu du délit, pour procéder conformément à la loi.

VII.

La prescription de six années, établie par l'article 10 du code des délits & des peines du 3 brumaire an 4, pour avoir lieu du jour où l'existence du délit a été connue & *légalement* constatée, nonobstant les poursuites intermédiaires, ne court, à l'égard des délits antérieurs à la publication de ladite loi pour lesquels il y avoit eu des poursuites commencées, qu'à compter du jour de ladite publication seulement.

VIII.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 7.